

AVIS PUBLIC

CONSULTATION ÉCRITE À L'ÉGARD D'UN ACTE DÉSIGNÉ COMME PRIORITAIRE

Propriété sise dans le prolongement des rues Fleurie et du Crible et de l'ouverture de la rue de la Lanterne (partie des lots 2 848 170 et 2 848 171 - lots projetés 6 361 273, 6 361 287, 6 361 290 à 6 361 292 et 6 361 295 à 6 361 298) secteur Saint-Étienne-de-Lauzon

La population est avisée qu'à sa séance ordinaire du conseil d'arrondissement Chutes-de-la-Chaudière-Ouest qui se tiendra le **mercredi 20 mai 2020, à 18 h 30**, en *huis clos* et par visioconférence, le conseil statuera sur la demande suivante :

- Rendre conforme dans le cadre d'une opération cadastrale à l'intérieur du périmètre d'urbanisation :
 - dans un secteur où les terrains sont desservis, la distance minimale entre la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau et le prolongement de la rue du Crible et l'ouverture de la rue de la Lanterne (lot projeté 6 361 287), à 34,5 mètres, au lieu de 45 mètres ;
 - la largeur minimale d'un terrain desservi pour une habitation unifamiliale isolée, adjacent à un cours d'eau et à une rue perpendiculaire à celui-ci, mesurée à la ligne avant (lot projeté 6 361 273) à 24,33 mètres, au lieu de 25 mètres, soit la largeur minimale majorée de la largeur de la rive du cours d'eau adjacent ;
 - les profondeurs minimales de terrains desservis pour de l'habitation unifamiliale isolée, localisés à moins de 100 mètres d'un cours d'eau, mesurées à partir de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau, pour les lots projetés 6 361 290 à 6 361 292 et 6 361 295 à 6 361 298, variant entre 34,5 à 44,99 mètres, au lieu de 45 mètres ;

tel que prescrit par les articles 259, 267 et à la grille des spécifications pour la zone H0833 du Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement.

Cette demande a été désignée par le conseil d'arrondissement de la Ville, lors de sa séance du 22 avril 2020, à **titre d'acte désigné comme prioritaire**, par la résolution CACCO-2020-00-47, conformément à l'Arrêté numéro 2020-008 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 22 mars 2020. Conformément à cet arrêté, toute procédure qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens, y compris toute procédure référendaire, qui fait partie du processus décisionnel du conseil d'arrondissement, **est remplacée par une consultation écrite** annoncée 15 jours au préalable par un avis public et tout acte pris à la suite d'une telle procédure de remplacement n'est pas soumis à l'approbation des personnes habiles à voter.

Une consultation écrite sur cette demande de dérogation mineure aura lieu du **5 mai 2020 au 19 mai 2020**. Toute personne intéressée peut transmettre ses commentaires par écrit (remplir le [formulaire](#)) sur cette demande de dérogation mineure et nous le faire parvenir au plus tard 15 jours suivant la publication de l'avis.

Donné à Lévis, le 5 mai 2020

(Signé) Hélène Jomphe

Hélène Jomphe, chef de service



Objet :

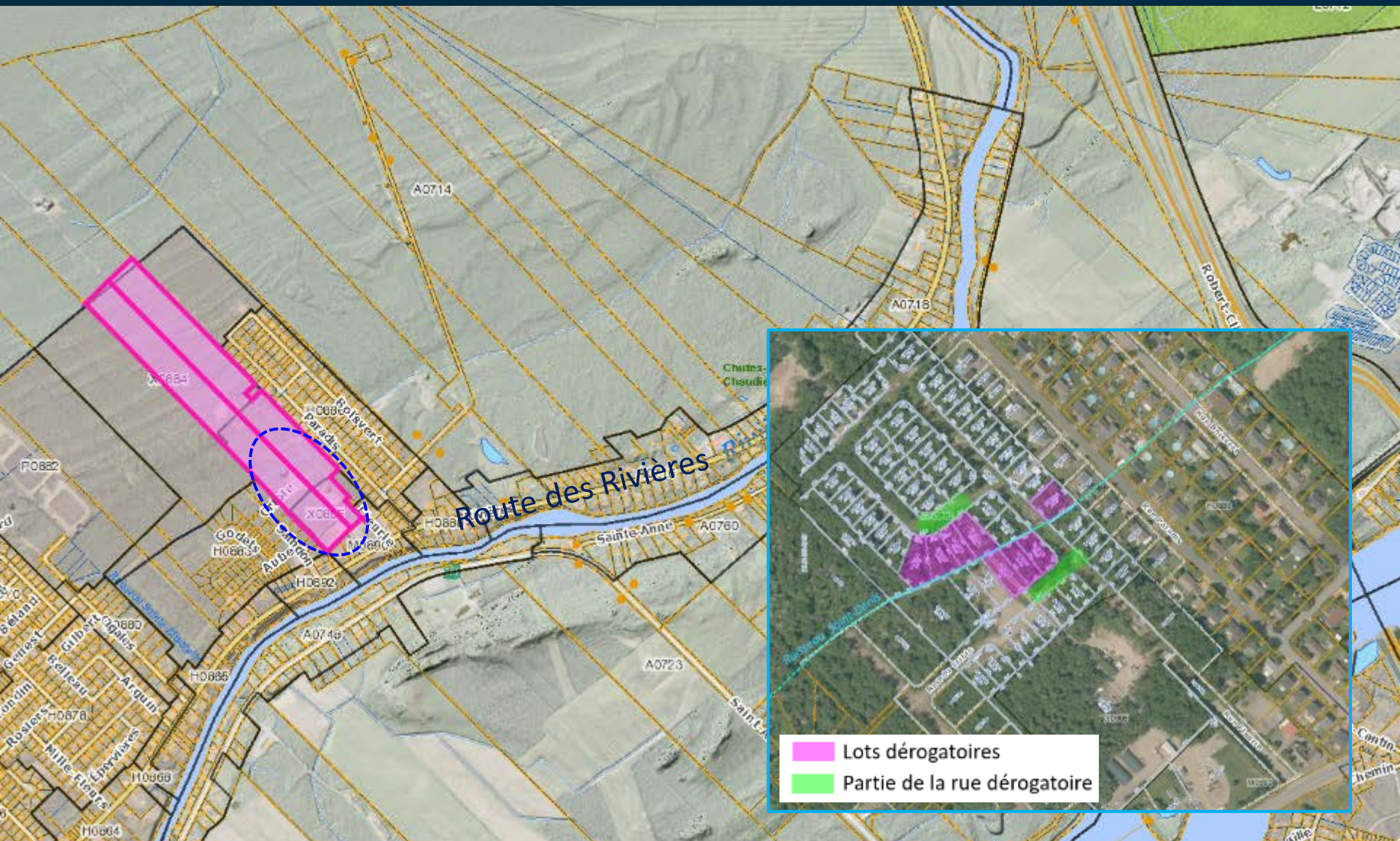
Demande de dérogation mineure – Distance entre des rues et un cours d'eau – Largeur et profondeurs de terrains desservis – Prolongement des rues Fleurie et du Crible et ouverture de la rue de la Lanterne, secteur Saint-Étienne-de-Lauzon, partie des lots 2 848 170 et 2 848 171 (lots projetés 6 361 287, 6 361 273, 6 361 290 à 6 361 292 et 6 361 295 à 6 361 298).

Informations

Dispositions réglementaires : **Rues et terrains à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, adjacents ou près d'un cours d'eau**

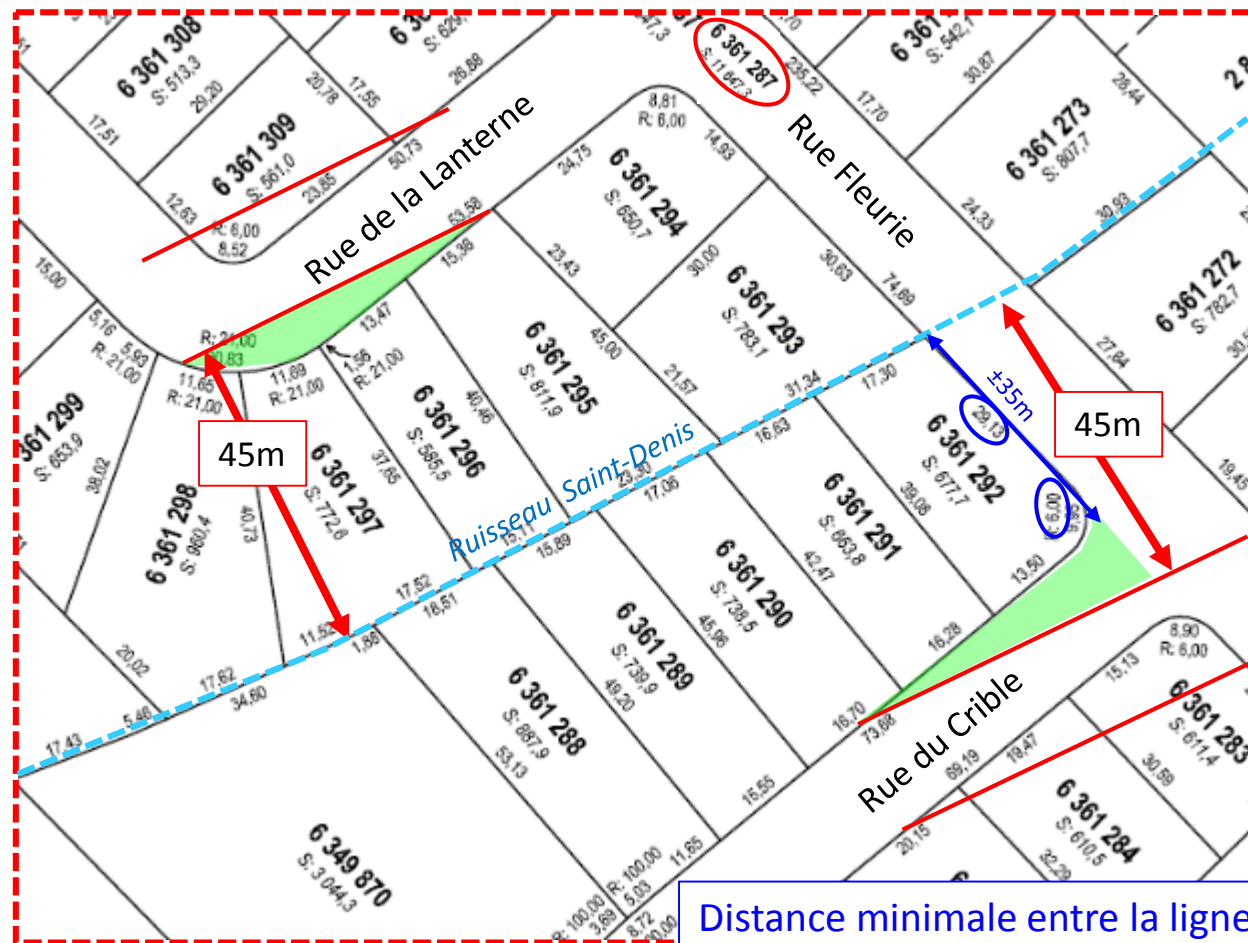
Disposition	Prescription	Demandé	Impact
Distance minimale entre la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau et une rue, dans un secteur où les terrains sont desservis	45 mètres	34,5 mètres (lot projeté 6 361 287)	10,5 mètres
Largeur minimale d'un terrain desservi pour une habitation unifamiliale isolée, adjacent à un cours d'eau et à une rue perpendiculaire à celui-ci, mesurée à la ligne avant	25 mètres (15 mètres + la rive de 10 mètres)	24,33 mètres (lot projeté 6 361 273)	0,67 mètre
Profondeur minimale d'un terrain desservi pour de l'habitation unifamiliale isolée, localisé à moins de 100 mètres d'un cours d'eau, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau	45 mètres	Varié de 34,5 à 44,99 mètres (lots projetés 6 361 290 à 6 361 292 et 6 361 295 à 6 361 298)	Varié de 10,5 à 0,01 mètres

N'est pas situé dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.

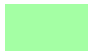


■ Lots dérogeants
■ Partie de la rue dérogeante

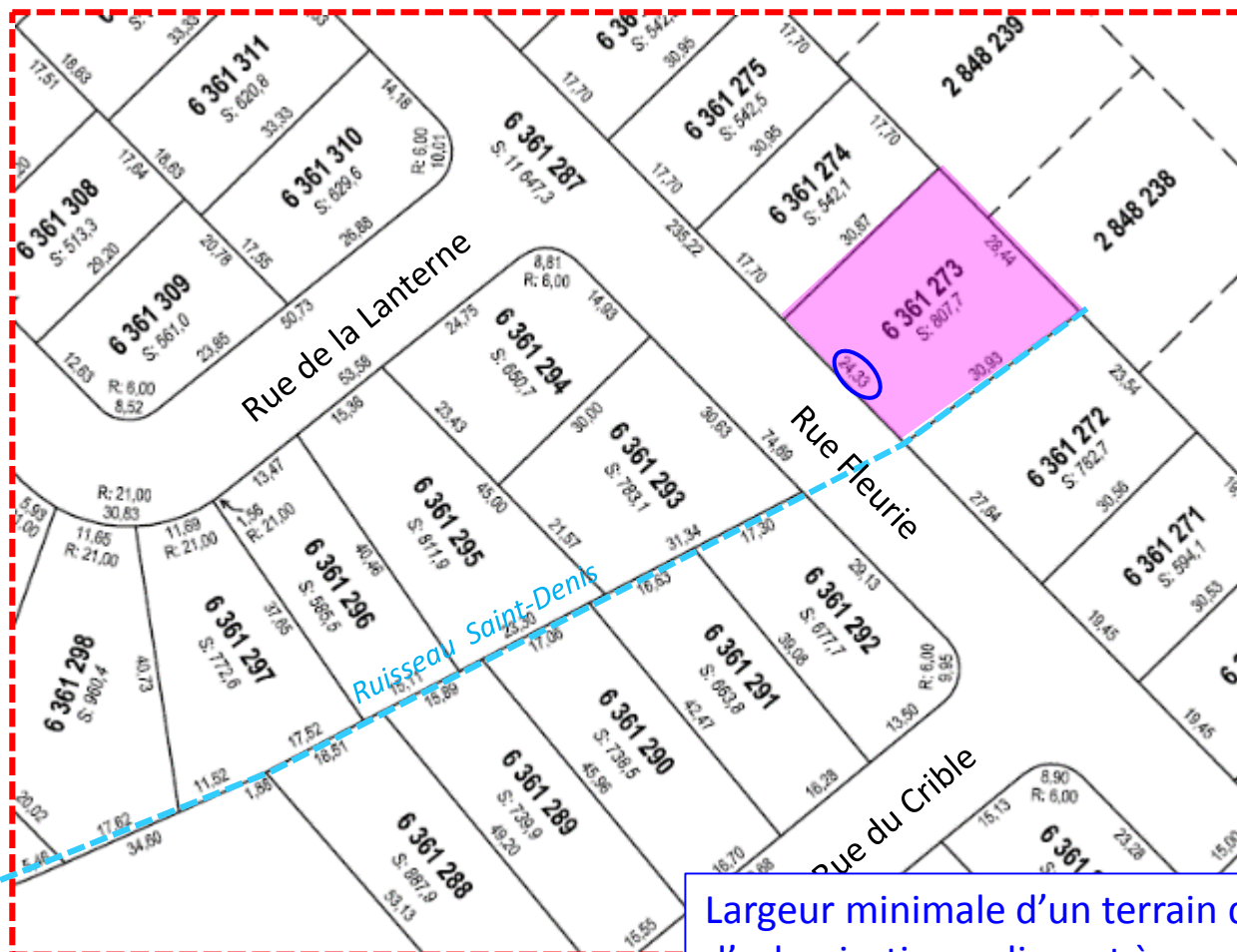
Immeuble visé - Localisation



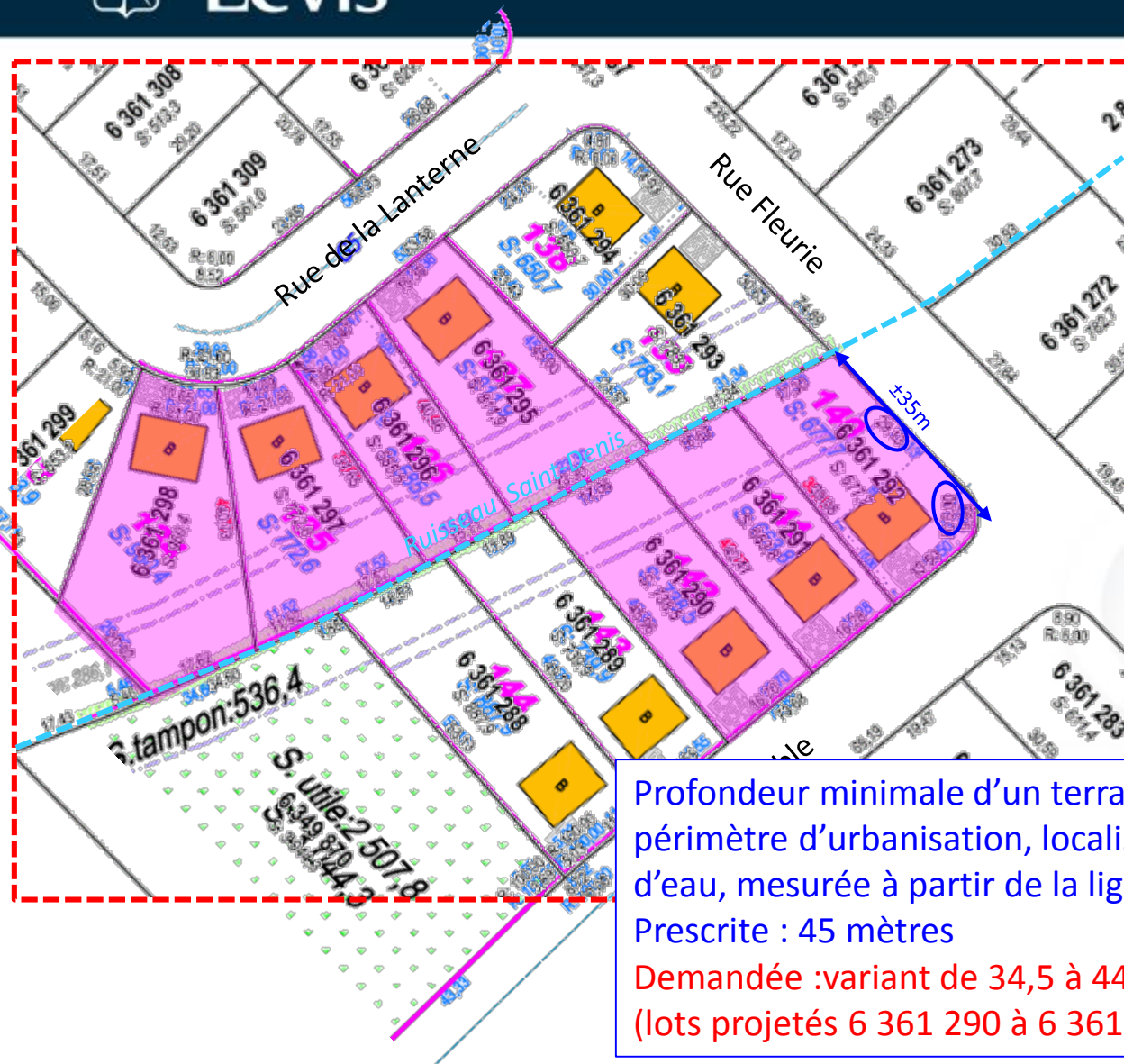
*Une différence de 0,5 mètre de chaque côté a été ajoutée pour la ligne des hautes eaux du cours d'eau

 Partie de rue dérogatoire

Distance minimale entre la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau et une rue, dans un secteur où les terrains sont desservis
 Prescrite : 45 mètres
 Demandée : *34,5 mètres (lot projeté 6 361 287)



Largeur minimale d'un terrain desservi, à l'intérieur du périmètre
 d'urbanisation, adjacent à un cours d'eau, mesurée à la ligne avant
 Prescrite : 25 mètres (15 mètres + 10 mètres de rive)
 Demandée : 24,33 mètres (lot projeté 6 361 273)



Profondeur minimale d'un terrain desservi à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, localisé à moins de 100 mètres d'un cours d'eau, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau Prescrite : 45 mètres

Demandée : variant de 34,5 à 44,99 mètres
 (lots projetés 6 361 290 à 6 361 292 et 6 361 295 à 6 361 298)